



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 10 DEC, 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Prélèvement d'eau à partir des forages du champ captant de l'Aulnoy**  
**sur la commune de Pannes (45)**  
**Dossier de demande d'autorisation de prélèvement**

**I - Contexte et présentation du projet**

La communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing sollicite une autorisation de prélèvement pour les eaux issues du champ captant de l'Aulnoy situé sur la commune de Pannes. Ce champ captant est composé de trois forages (dits « F1 », « F2 » et « F3 ») et participe, avec le champ captant de la Chise situé sur la commune d'Amilly, à l'approvisionnement de l'intercommunalité en eau potable.

Le champ captant de l'Aulnoy exploite la nappe de la craie sénonienne et dans une moindre mesure celle du calcaire du Gâtinais. Inscrit dans la liste des captages dits « captages Grenelle », il est assez vulnérable aux pollutions notamment pour ce qui concerne le forage « F1 » où la teneur en pesticides impose un traitement spécifique de l'eau.

Le volume d'eau prélevé est en baisse régulière depuis plusieurs années (passage de 2,9 millions de mètres cubes en 2009 à 2,5 en 2012, cf. étude d'impact, p. 14). Toutefois, une hausse proportionnelle à l'accroissement démographique est attendue dans les années à venir. Aussi, le projet vise à autoriser un prélèvement annuel supérieur à 4 millions de mètres cubes par an à l'échéance 2035 (étude d'impact, p. 17).

Le projet recherche également la sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'agglomération en instaurant un périmètre de protection et en réhabilitant les forages et leurs installations annexes.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation de prélèvement, réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

**II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- l'eau ;
- les risques technologiques.

### **III - Qualité de l'étude d'impact**

#### **III.1 : Description du projet**

L'étude d'impact décrit correctement les caractéristiques du projet, avec des documents graphiques et cartographiques adaptés.

Les motifs environnementaux, sanitaires et sociaux du projet sont clairement exposés en liaison avec une description appropriée du contexte local de l'approvisionnement en eau potable.

Les périmètres de protection envisagés sont identifiés dans l'étude d'impact.

Compte tenu de la présence de sites immédiatement voisins et potentiellement générateurs de pollutions (parcs d'activités « Arboria I » et « Arboria II », emprise de l'autoroute A77, etc...), une justification du périmètre de protection rapprochée envisagé plus précise aurait été attendue<sup>1</sup>.

Les travaux de réhabilitation des forages envisagés dans l'étude d'impact et destinés à améliorer la qualité des eaux prélevées auraient mérité d'être explicitement décrits et examinés au regard de leurs incidences possibles sur l'environnement et la santé publique.

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce » et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Seine-Normandie » est correctement argumentée (étude d'impact, p. 122-123).

L'étude d'impact fait état de la cohérence entre le projet et les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération montargoise et rives du Loing ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique qui concernent l'aire d'études (p. 79-81).

Des hypothèses alternatives au projet (interconnexion avec d'autres réseaux, exploitation d'un nouveau forage) sont aussi évoquées dans l'étude d'impact (p. 129), mais la justification du choix retenu n'est pas étayée<sup>2</sup>.

#### **III.2 : Description de l'état initial**

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

##### **Eau**

Les enjeux hydrologiques et hydrogéologiques sont analysés de manière proportionnée dans l'état initial de l'environnement qui présente l'ensemble des masses d'eaux de l'aire d'études, les interactions entre celles-ci, et délimite le bassin d'alimentation et le rayon d'appel<sup>3</sup> des forages.

Les pressions sur la quantité et la qualité des différentes masses d'eaux sont bien décrites de même que les différentes sources polluantes, la variation de la charge de pollution dans l'espace et le temps et les facteurs naturels et humains qui y participent.

L'étude d'impact rappelle que la nappe de la craie sénonienne, majoritairement captive et qui fournit 80 % de l'eau prélevée (p. 38), est mieux protégée que la nappe calcaire du Gâtinais, bien que des phénomènes de perméabilité entraînent localement une pollution plus élevée comme c'est le cas au niveau du forage « F1 » (p. 55).

---

1 D'autant que ce périmètre exclut les dites zones.

2 Au regard de motifs économiques, sanitaires, environnementaux ou sociaux.

3 Distance limite en aval des forages où l'effet de rabattement produit par ceux-ci s'annule.

L'étude d'impact décrit (p. 54-55) le degré de pollution sur les trois forages exploités et sur plusieurs points de mesures piézométriques. Pour plus de clarté, il aurait été souhaitable que les données exposées soient accompagnées d'un récapitulatif, même sommaire, des normes de potabilisation et de potabilité en matière de nitrates et de pesticides.

### Risques technologiques

L'étude d'impact comprend un descriptif globalement approprié des installations et équipements de l'aire d'études pouvant causer une contamination des nappes par risque technologique.

Le descriptif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'autorisation décrit de manière détaillée trois établissements situés dans un rayon d'un kilomètre autour du champ captant (étude d'impact, p. 84-85), sans toutefois préciser les caractéristiques de plusieurs autres qui se trouvent à proximité immédiate du dit périmètre (cf. carte en p. 86 de l'étude d'impact).

III.3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier, et prise en compte de l'environnement par le projet

### Eau

Les impacts du projet sur la quantité de la ressource en eau sont décrits d'une manière pertinente dans l'étude d'impact (p. 109-110) qui identifie le rapport entre le volume d'eau prélevé annuellement par le champ captant et la surface nécessaire à la recharge des nappes.

Le bilan hydrogéologique comporte néanmoins de nombreuses abréviations non explicitées et mériterait d'être présenté d'une façon plus accessible.

Le degré de vulnérabilité du bassin d'alimentation aux infiltrations de polluants est également caractérisé (étude d'impact, p. 112-113).

L'étude d'impact n'aborde que succinctement les incidences cumulées du projet avec celles des autres forages de l'aire d'études alors que certains d'entre eux (cf. étude d'impact, p. 81-85) peuvent influencer sur la quantité, voire la qualité, des eaux du champ captant de l'Aulnoy.

Les mesures prévues pour protéger la quantité et la qualité de la ressource en eau sont proportionnées aux enjeux<sup>4</sup>.

L'étude d'impact aurait mérité de rappeler le renforcement éventuel des procédés de traitement de l'eau<sup>5</sup> dans le cas où la dégradation de sa qualité se poursuivrait, comme évoqué dans le rapport de synthèse du dossier.

### Risques technologiques

Les impacts potentiels des risques technologiques sur le champ captant ne sont pas explicitement précisés dans l'étude d'impact.

---

4 Sécurisation des forages et installations annexes dans le périmètre de protection immédiate, interdiction des ouvrages et activités incompatibles avec la collecte d'eau potable, mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, condamnation d'un piézomètre et protection des espaces boisés dans le périmètre de protection rapprochée, etc... L'ensemble de ces mesures est énuméré aux pages 124-134 de l'étude d'impact.

5 Création d'une unité de dénitrification pour le forage « F1 », extension du traitement contre les pesticides au forage « F2 ».

Toutefois, des mesures appropriées<sup>6</sup> sont prévues pour éviter ou réduire les contaminations accidentelles du sol dans les différents périmètres de protection.

#### **IV - Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde peu les différentes sources de pollution décrites dans l'étude d'impact, et ne comporte pas de données chiffrées concernant la qualité de l'eau.

#### **V - Conclusion**

L'étude d'impact présente le projet et ses incidences sur l'environnement d'une manière proportionnée aux enjeux.

Toutefois, les incidences du projet sur la quantité et la qualité de la ressource en eau auraient mérité d'être présentées de manière plus explicite et en tenant expressément compte des effets cumulés avec les autres forages de l'aire d'études.

**Le Préfet.**

Pierre-Etienne BISCH

---

<sup>6</sup> Sécurisation des ouvrages polluants (cuves d'engrais et d'hydrocarbures, aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs, etc...) et interdiction des dépôts et canalisations de matières polluantes dans le périmètre de protection rapprochée, signalement immédiat de tout déversement de produits liquides ou solubles dans l'ensemble des périmètres de protection, etc... L'ensemble de ces mesures est énuméré aux pages 124-134 de l'étude d'impact.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Le projet ne porte pas atteinte à la faune ni à la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Le projet n'a pas d'incidence sur les milieux naturels ni sur les sites Natura 2000 dont le plus proche est à 9 km du champ captant.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	+	Le projet n'interrompt ni ne dégrade les corridors biologiques (boisements, cours d'eau).
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	NC	0	
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	ABS	+	La thématique de l'adaptation au changement climatique n'est pas évoquée.
Sols (pollutions)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Air (pollutions)	NC	0	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	+	Les risques naturels sont correctement pris en compte, bien que les références au champ captant de la Chise et à Amilly soient inappropriées.
Risques technologiques	E	++	Cf. corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	NC	0	La réalisation du projet ne génère pas de déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	Le projet n'entraîne aucune consommation d'espace agricole ou naturel.
Patrimoine architectural, historique	L	+	Le projet n'a pas d'incidence sur le patrimoine culturel.
Paysages	L	+	Le projet n'a pas d'impact paysager.
Odeurs	NC	0	
Emissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier	L	++	Cf. corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	NC	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	+	L'incidence sonore du projet est très faible et imperceptible depuis l'habitat proche.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les servitudes d'utilité publique sont correctement appréhendées.

**\* Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire  
L : localement  
NC : non concerné  
ABS : absence d'informations

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort  
++ : fort  
+ : présent mais faible  
0 : pas concerné